

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP0093292600004

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 02/04/2026

Demandeur : **Monsieur GUILBAUD Jacques**

Sous-destination : Logement

Pour Création d'un mur de clôture de 1,80m de haut en parpaing en continuité de l'abri existant avec pose d'un portail en aluminium coulissant non motorisé de couleur gris anthracite et remplacement d'une clôture extérieure en bord de rue par une clôture en bois exotique.

Adresse terrain : 12 RUE DU FOURRIER à VERNAJOUL (09000)

ARRÊTE N° 2026/ 54

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable constructions et travaux
valant autorisation au titre du code du patrimoine
au nom de la commune de VERNAJOUL**

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/04/2026 par Monsieur GUILBAUD Jacques, demeurant 12 RUE DU FOURRIER à VERNAJOUL (09000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Création d'un mur de clôture de 1,80m de haut en parpaing en continuité de l'abri existant avec pose d'un portail en aluminium coulissant non motorisé de couleur gris anthracite et remplacement d'une clôture extérieure en bord de rue par une clôture en bois exotique,
- Sur des terrains situés 12 RUE DU FOURRIER à VERNAJOUL (09000), cadastrés 0A-1390, 0A-1051, 0A-1195 (1565 m²),
- Sans création de surface de plancher, ni d'une emprise au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat Intercommunal (PLUi-H) approuvé le 25/02/2026 et notamment la zone UAc ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche ;

Vu la complétude des pièces en date du 16/07/2026 ;

Vu l'avis CONFORME FAVORABLE avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2

Le projet se situe aux abords de l'église de Vernajoul, édifice inscrit au titre des monuments historiques. Composé par son tissu ancien, son environnement immédiat est constitué de maisons et granges de typologie locale (portes et menuiseries en bois, enduit taloché fin, tuiles canal rouge vieilli, etc), avec une identité architecturale forte, formant un ensemble cohérent. Son environnement paysager est de grande qualité. Il participe à l'écrin des abords du monument protégé qu'il convient de préserver.

Afin de conserver l'esprit des lieux et permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, l'ensemble des points suivants doit être respecté :

- le mur bahut et les piliers seront enduits d'ite 'construction existante' apparaissant sur la 'pièce jointe numéro 5' (teinte et finition),
- les peintures auront une finition mate ou satinée, sans brillance.

Fait à VERNAJOL, le 10/09/2026
P Le Maire,
FERRE Jean-Paul
L'adjoint Claude MARTY



Observations :

- Si vous souhaitez vous opposer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, vous êtes soumis à un recours administratif préalable obligatoire : vous devez former votre recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision auprès du Préfet de Région. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement (article L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration).
- Les terrains sont concernés par un **Plan de Prévention des Risques** :
 - o Les terrains étant classés en **zone blanche** du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.
- La commune de VERNAJOL étant classée en **zone 3 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur les terrains devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, les terrains sont concernés par :
 - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - S.M.D.E.A.
 - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Église (inscription le 19/03/1979).
 - ✓ Un aléa identifié hors PPR : retrait-gonflement argile : 1.
 - ✓ Bordure de la RD n°231 classée en catégorie 3.
 - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR.
 - ✓ Terrain concerné par le service GEPU de la Communauté d'Agglomération du Pays Foix-Varilhes.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 2/04/2026

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 10/09/2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 10/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche **ne prolonge pas le délai de recours contentieux**. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de **trois mois** après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.